

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

## SOUS-AMENDEMENT

N ° 1784

présenté par

M. Hetzel

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

-----

### ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« fait obstacle à la remise à l'officier de l'état civil de la reconnaissance conjointe mentionnée à l'article 342-10 »

les mots :

« n'engage pas de procédure d'adoption de l'enfant ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 33 et 41.

III. – En conséquence, à l'alinéa 37, substituer aux mots :

« et, le cas échéant, d'une reconnaissance conjointe tels que prévus »

les mots :

« tel que prévu ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La reconnaissance conjointe ne convient pas pour établir la maternité de la seconde femme. L'adoption simple est la seule modalité qui permet l'établissement de cette seconde maternité tout en sauvegardant les droits de l'enfant de pouvoir, s'il le souhaite, rechercher sa filiation biologique dans la branche paternelle.